

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 31

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Base de rémunération des assistants familiaux recrutés par notre collectivité, indemnités d'entretien versées aux personnes physiques accueillant des enfants et prestations d'Aide Sociale à l'Enfance servies aux enfants mineurs et jeunes majeurs confiés à notre Département au 01 janvier 2017.

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Enfance Famille**

PRESENTATION

Depuis 2006, la base de rémunération des assistants familiaux, dont le statut a été rénové le 27 juin 2005, ainsi que les différentes allocations servies aux mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à notre collectivité ont fait l'objet de plusieurs délibérations.

Par ailleurs, la loi n° 2016-397 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a introduit deux nouveautés : le tiers bénévole et la possibilité d'aider un jeune au-delà de ses 21 ans pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

L'objet de ce rapport est donc double :

- regrouper l'ensemble des anciennes délibérations afin d'obtenir une vision globale des barèmes adoptés par notre collectivité pour l'année en cours.
- s'adapter au nouveau cadre législatif issu de la loi du 14 mars 2016.

Ce rapport de principe ne comporte à ce stade aucune incidence budgétaire.

I. REMUNERATION ET INDEMNITES SERVIES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

En application du dernier alinéa de l'article L 228-4 du code de l'action sociale et des familles, les barèmes ci-dessous s'appliquent uniquement aux assistants familiaux recrutés par notre collectivité et résidant dans notre Département.

- La rémunération salariale (nombre heures de SMIC)

• **La fonction globale d'accueil (FGA)**

Fonction Globale d'Accueil (FGA): 53 heures de SMIC..... 517,28 €

Majoration FGA si Temps Complet : 5,8 heures de SMIC 56,61 €

• **Les différents types d'accueils continus**

Accueil continu à temps complet :

- 1^{er} enfant : 157,50 heures de SMIC (FGA 58,8h+ ACTC 98,7h) 1 537,20 €

- Par enfant suivant : 98,7 heures de smic 963,31 €

Accueil continu complémentaire à un accueil principal :

- 1^{er} enfant: 133 heures de SMIC (FGA 53h+ ACC 80h) 1 298,08 €

- Par enfant suivant : 80 heures de smic 780,80 €

Accueil modulable :

- 1^{er} enfant: 123 heures de SMIC (FGA 53h+ AM 70h) 1 200,48 €

- Par enfant suivant : 70 heures de smic 683,20 €

- Les différents accueils intermittents**

Accueil intermittent (inférieur à 16 jours consécutifs) :

Par enfant accueilli et par jour : 4,6 heures de SMIC..... 44,90 €

Accueil relais vacances (en relais d'un autre Assistant Familial en congé) :

Par enfant accueilli et par jour : 6 heures de SMIC..... 58,56 €

Accueil relais-formation (en relais d'un autre Assistant Familial en formation) :

Par enfant accueilli et par jour : 4 heures de SMIC..... 39,04 €

- Les majorations de salaire selon le taux de sujétion exceptionnelle**

Taux	Nombre H de SMIC	Montants
1	0,5	4,88 €
2	1	9,76 €
3	1,5	14,64 €
4	2	19,52 €
5	2,5	24,40 €

- Autres indemnités**

Indemnité de préparation au placement .

Forfait par enfant : 2,8 h SMIC x 3 jours

.....81,98 €

Indemnité d'attente (limitée à 120 jours).

Par jour : 2,8 heures de SMIC

.....27,33 €

- Primes annuelles et indemnité représentative de congés payés**

Prime d'ancienneté.

Cette prime est proratisée au temps travaillé dans l'année. Elle est versée en décembre.

Ancienneté	Nombre H de SMIC
3 – 5 ans	16
6 – 8 ans	25
9 – 11 ans	35
12 – 15 ans	45
16 – 20 ans	55
Supérieure à 20 ans	65

Prime exceptionnelle.

Cette prime forfaitaire de 380 € bruts est proratisée au temps travaillé dans l'année. Elle est versée en décembre aux assistants familiaux ayant trois mois d'ancienneté.

L'indemnité représentative des congés payés (article L423-6 du code de l'action sociale et des familles)

L'article L 423-6 du CASF prévoit que l'assistant familial bénéficie d'une indemnité représentative de congés payés (IRCP) égale à 10% de la rémunération brute perçue dans l'année en cours, plus 10 % de l'IRCP versée l'année antérieure. Cette indemnité doit cependant prendre en compte les jours de congés que l'assistant familial peut prendre ou décider de reporter jusqu'au 31 décembre de l'année en cours : la prise effective de jours de congés ou le report de 14 jours maximum vient en déduction de l'IRCP.

La paye du mois de décembre étant déclenchée dans la première semaine, depuis 2008, l'indemnité représentative de congés payés est versée en janvier de l'année N+1 pour permettre la prise en compte de toutes les situations.

- **L'entretien (en nombre de minimum garanti)**

• **L'indemnité d'entretien journalière**

Cette indemnité est due pour chaque jour commencé. Elle est servie dans le cadre d'un accueil continu ou d'un accueil intermittent sauf l'accueil relais formation.

Age enfant	Nombre de MIG	Montant/jour
Moins de 12 ans	4,5	15,93 €
Plus de 12 ans	5,5	19,47 €

• **Le Supplément de l'indemnité d'entretien**

Cette indemnité concerne les enfants de trois ans et plus souffrant d'énurésie et d'encoprésie.

Taux unique journalier: 1,34 minimum garanti.....4,74 €

• **L'indemnité d'entretien vacances**

Cette prestation se cumule pendant les périodes de vacances avec l'indemnité d'entretien, elle est toutefois limitée à 28 jours par année civile et par enfant.

Par jour : 6 fois le minimum garanti..... 21,24 €

• **Allocation d'aide à l'adoption**

L'allocation est attribuée sous conditions de ressources appliquées par la CAF, pour 6 mois, renouvelable une fois. Son montant est forfaitaire en fonction de l'âge de l'enfant adopté

- Enfants de moins de 12 ans 470,00 €
- Enfants de plus de 12 ans..... 570,00 €

- **Autres frais**

• **Frais de déplacements**

(ARRETE DU 26 AOUT 2008 PARU AU J.O. DU 30 AOUT 2008)

• **Frais de formation** (tous les justificatifs originaux devront être fournis)

- Prise en charge sur la base des frais réels dans le cas d'utilisation d'un mode de transport collectif (train 2ème classe ou autobus).

- Indemnité de repas15,25 €

- Indemnités de nuitée : Paris et Ile de France60 €

La province45 €

• **Frais de parking et de péage**

Ils sont remboursés dans le cadre de déplacements effectués à la demande du service.

II. Indemnités d'entretien servies aux personnes physiques (Tiers Digne de Confiance et Tiers ASE)

- **Indemnité journalière d'entretien servie aux Tiers Dignes de Confiance**

- Enfants de moins de 12 ans (4 fois le minimum garanti) 14,08 €

- Enfants de plus de 12 ans (5 fois le minimum garanti) 17,60 €

- **Indemnité journalière d'entretien servie aux Tiers bénévoles (Tiers ASE)**

Le décret 2016-1352 du 10 octobre 2016, relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, a créé un nouveau type d'accueil, celui exercé par un tiers, personne physique, choisie parmi celles que l'enfant connaît déjà ou parmi d'autres susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins.

L'article L 221-2-1 du CASF précise que ce Tiers ASE peut être recherché lorsque l'enfant est pris en charge par le service, sur un autre fondement que l'assistance éducative. Le Département doit alors informer, accompagner et contrôler le tiers à qui il confie l'enfant.

La prise en charge par le Tiers ASE est bénévole. Toutefois, le Département doit prendre en charge financièrement l'entretien de l'enfant.

Cette personne Tiers ASE est ainsi le pendant du Tiers Digne de Confiance prévu à l'article L 375-3 du code civil alinéa 2.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de verser une indemnité d'entretien similaire à celle qui est versée aux Tiers Digne de Confiance, à compter de la présente délibération

- Enfants de moins de 12 ans (4 fois le minimum garanti) 14,08 €

- Enfants de plus de 12 ans (5 fois le minimum garanti) 17,60 €

III. ALLOCATIONS SERVIES AUX MINEURS ET MAJEURS ET PRISES EN CHARGE SPECIFIQUES

• Allocations versées chaque mois

Tranches d'âge	Habillement	Argent de poche
Moins de 6 ans	39 €	-
De 6 ans à moins de 9 ans	52 €	10 €
De 9 ans à moins de 12 ans	52 €	20 €
<i>De 12 ans à moins de 13 ans</i>	60 €	20 €
<i>De 13 ans à moins de 15 ans</i>	60 €	34 €
<i>De 15 ans à moins de 18 ans</i>	60 €	49 €
<i>De 18 à moins de 21 ans (ou au-delà afin de permettre au jeune de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée)</i>	70 €	60 €

• Allocations ponctuelles en euros

- Allocation de fournitures scolaires (délibérations N°167 du 15/12/2000 et N°8 du 13/12/2002)

Elle est versée en août pour chaque accueil continu à temps complet. Elle se base sur les barèmes de la CAF. À titre indicatif, les tarifs 2016 étaient :

École maternelle.....	47,06 €
Enfant de 6 à 10 ans	362,63 €
Enfant de 11 à 14 ans	382,64 €
Enfant de 15 à 21 ans	395,90 €

- Allocation de cadeau de Noël (délibérations N°8 du 12/12/2002 et 23/03/2012)

Elle est versée en novembre et concerne uniquement chaque accueil continu à temps complet et les jeunes majeurs en logement personnel.(Placement actif au jour de Noël).

Son montant est unique65 €

- Prime pour réussite à un examen

Elle est versée à la réception du diplôme. Les barèmes applicables sont ci-dessous :

Certificat de formation générale.....	61,00 €
C.A.P. - Brevet des collèges	77,00 €
Brevet d'Etudes Professionnelles	92,00 €
Baccalauréat	199,00 €
Diplômes études supérieures au baccalauréat	397,00 €

• **Allocations spécifiques servies aux jeunes majeurs**

- Allocation autonomie

Cette prestation est versée mensuellement, en principe directement sur le RIB du jeune majeur qui bénéficie d'une mesure contractuelle et qui a un logement autonome. Son montant qui ne peut excéder 700 € par mois est décidé par l'Inspecteur Enfance-Famille.

- Prime d'installation

Cette prestation est versée au jeune majeur à la fin de son contrat et impérativement avant ses 22 ans. Elle est renouvelable une fois. Le montant maximal de cette prime s'élève à 1300 €

• **Prise en charge spécifiques Montants annuels plafonnés**

- **Centres aérés et colonies de vacances**

Centres aérés : 150 €
Colonies de vacances : 1400 €

- **Activités extra-scolaires (limitées à 2 par an)**

Activité sportive : 350 €
Activité équitation : 600 €
Activité artistique : 500 €

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, sur proposition de Madame la Déléguée à la protection maternelle et infantile, la santé, l'enfance et la famille, je vous serais obligée de bien vouloir :

- prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL